



[TRADUCTION]

Citation : *WF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 861

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : W. F.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social le 31 janvier 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 15 décembre 2021
Personne présente à l'audience : Appelante
Date de la décision : Le 29 décembre 2021
Numéro de dossier : GP-20-388

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] W. F., la requérante, n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] La requérante a 57 ans. Elle a travaillé pour la dernière fois le 22 septembre 2017. Elle était préposée aux services de soutien à la personne à X. Elle a également travaillé comme ouvrière jusqu'en avril 2017 pour une agence de placement temporaire. Ses antécédents médicaux récents sont complexes. Elle s'est fait opérer à l'épaule droite en mai 2013. Elle a subi un accident de voiture en août 2013 qui a empiré l'état de son épaule et lui a causé d'autres blessures. Elle est finalement retournée au travail après une longue période de rétablissement, mais a cessé de travailler après avoir été opérée pour un cancer de l'utérus en septembre 2017. Elle a depuis reçu d'autres traitements contre le cancer, y compris des traitements de radiothérapie et de chimiothérapie.

[4] La requérante affirme que les principaux symptômes qu'elle éprouve maintenant sont un brouillard cérébral, la neuropathie périphérique (surtout des engourdissements) et l'incapacité de rester debout pendant de longues périodes. Ces symptômes sont principalement liés à son cancer et à ses traitements subséquents. Elle signale qu'elle a aussi de l'enflure aux doigts et des douleurs périodiques aux épaules.

[5] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 3 décembre 2018. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a donc porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] La requérante a dit qu'elle aimait travailler avant que ses problèmes de santé ne surviennent. Elle a même occupé deux emplois en même temps. Elle aimerait encore travailler maintenant pour pouvoir subvenir à ses besoins et prendre correctement soin d'elle-même. Elle soutient également que sa longue période de rétablissement après

l'accident de voiture d'août 2013 a eu une grande incidence sur ses finances. Le fait de ne pas travailler après le début de ses traitements contre le cancer (en septembre 2017) a aggravé sa situation financière.

[7] Le ministre affirme que la requérante pouvait tout de même effectuer un certain type de travail, même si elle ne pouvait pas retourner à son emploi de préposée aux services de soutien à la personne. Il souligne qu'elle a travaillé à temps plein après le 31 juillet 2016 et que ses symptômes de cancer ne sont apparus qu'après cette date.

Ce que la requérante doit prouver

[8] Pour avoir gain de cause, la requérante devrait normalement prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2015. Cette date est fondée sur ses cotisations au Régime¹.

[9] Toutefois, la requérante a versé des cotisations au Régime en 2016. Bien que ces cotisations soient inférieures au montant minimal accepté par le Régime, elles permettraient à la requérante d'être admissible à une pension si elle était invalide entre janvier 2016 et juillet 2016². Par conséquent, elle aurait droit à une pension d'invalidité si elle prouvait qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 juillet 2016.

[10] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[11] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[12] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de la requérante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois aussi examiner sa situation, y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son

¹ Service Canada utilise les années de cotisation d'une personne au Régime de pensions du Canada pour établir sa période de couverture ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La date à laquelle la période de couverture prend fin est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations versées au Régime par la requérante figurent aux pages GD2-89 et GD8-5 du dossier d'appel. Elle a aussi réalisé des gains à la Barbade. L'incidence de ces gains est décrite à la page GD2-5.

² Voir les articles 19 et 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

expérience de vie pour avoir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si la requérante était régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permettait de gagner sa vie, elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.

[13] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[14] Autrement dit, il ne doit pas y avoir de date de rétablissement prévue. On doit plutôt s'attendre à ce que l'invalidité tienne la requérante à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[15] La requérante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 juillet 2016. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était (et qu'elle continue d'être) invalide.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai accepté les documents déposés peu avant l'audience

[16] Plusieurs documents ont été déposés moins d'un mois avant l'audience. Toutefois, pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai accepté tous les documents déposés.

[17] Le ministre a déposé des observations le 23 novembre 2021 (document GD8). Toutefois, le document GD8 a été produit en réponse aux documents déposés par la requérante et à ma question sur une éventuelle date de fin de la PMA calculée au prorata. Le ministre a également respecté la date limite pour présenter des observations⁵.

[18] La requérante a déposé de nouveaux documents le 3 décembre 2021 (document GD9). Ces documents étant potentiellement pertinents, je les ai acceptés. Malgré le fait que ces documents aient été déposés en retard, le ministre a tout de

⁴ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

⁵ Voir la page GD7-1. Les documents de la requérante figuraient au document GD6.

même réussi à déposer des observations à leur sujet le 10 décembre 2021 (document GD10). Aucun des documents déposés en retard n'a porté préjudice aux parties.

Motifs de ma décision

[19] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 juillet 2016.

L'invalidité de la requérante était-elle grave au 31 juillet 2016?

[20] L'invalidité de la requérante n'était pas grave au 31 juillet 2016. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de la requérante nuisaient bel et bien à sa capacité de travailler

[21] Le D^r Chan, médecin de famille, a préparé un rapport médical du Régime en novembre 2018. Il a affirmé que la requérante était atteinte d'un cancer de l'utérus métastatique (lui causant un épanchement pleural) ainsi que d'arthrose au genou droit⁶. Cependant, je ne peux pas regarder seulement les diagnostics de la requérante⁷. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchaient de gagner sa vie⁸. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas seulement du plus important) et de leur effet sur sa capacité de travailler⁹. Je dois également évaluer sa capacité de travailler au 31 juillet 2016.

[22] J'estime que la requérante avait des limitations fonctionnelles au 31 juillet 2016, mais qu'elles étaient beaucoup moins importantes que ce qu'elle a affirmé dans sa demande et à l'audience.

⁶ Voir les pages GD2-125 et GD2-126.

⁷ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁸ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁹ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que la requérante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[23] La requérante dit avoir des limitations fonctionnelles découlant de ses problèmes de santé qui nuisent à sa capacité de travailler. Elle affirme que ses traitements contre le cancer ont considérablement affecté ses capacités de réflexion. Elle se plaint de « brouillard cérébral », de problèmes de mémoire et de concentration ainsi que d'irritabilité. Elle a de la difficulté à se souvenir de choses simples. Elle veut qu'on la laisse en paix. Elle oublie les noms des gens et a de la difficulté à trouver les bons mots. Elle oublie d'éteindre la cuisinière ou de descendre au bon arrêt d'autobus.

[24] La requérante affirme que ses engourdissements aux pieds affectent sa capacité à rester debout pendant de longues périodes. Ils affectent aussi sa capacité à porter des chaussures. Ses engourdissements aux doigts affectent sa capacité à documenter son travail et à utiliser ses mains avec les patients. Elle dit aussi avoir de l'enflure aux doigts et des douleurs périodiques aux épaules. Ses genoux la lâchent souvent. Elle a des problèmes de respiration et de fatigue. Si elle en fait trop, elle ne peut pas se lever le lendemain matin.

[25] Je remarque que le témoignage de la requérante porte sur la période suivant son premier traitement contre le cancer. Elle a travaillé jusqu'au 22 septembre 2017, soit seulement trois jours avant d'être opérée pour son cancer.

– **Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante**

[26] La requérante doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 juillet 2016¹⁰.

[27] La preuve médicale corrobore les prétentions de la requérante, mais seulement en ce qui concerne ses épaules.

[28] Les seuls éléments de preuve médicale antérieurs au 31 juillet 2016 concernent l'épaule droite de la requérante. Tous ces éléments de preuve datent de la fin de 2012 ou du début de 2013, sauf un rapport rétrospectif. Ces éléments de preuve font état

¹⁰ Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

d'une amplitude de mouvement limitée et de douleurs à l'épaule droite¹¹. La requérante n'a reçu son diagnostic de cancer qu'en 2017. Je ne vois aucun élément de preuve médicale entre mai 2013 et septembre 2017.

[29] Cependant, en novembre 2021, le D^r Balkansky, chiropraticien, a rédigé un rapport rétrospectif sur les problèmes d'épaule de la requérante. Bien que ce rapport ait été préparé bien après juillet 2016, j'ai tenu compte de son contenu parce qu'il résume les traitements que le D^r Balkansky a prodigués à la requérante de décembre 2013 à janvier 2017¹².

[30] Le D^r Balkansky a affirmé qu'à la fin des traitements, la requérante avait encore des limitations fonctionnelles chroniques aux épaules. Il lui a conseillé d'obtenir de l'aide pour accomplir les tâches physiques plus exigeantes reliées à son emploi, comme soulever des objets pesant plus de plus 10 kg et effectuer des transferts de patients. Le D^r Balkansky a également conseillé à la requérante de réduire au minimum les tâches répétitives sollicitant ses épaules et le haut de son dos. Il lui a enfin recommandé de prendre des pauses au besoin lorsqu'elle avait des poussées de douleur¹³.

[31] Je reconnais que la requérante avait encore certaines limitations aux épaules au 31 juillet 2016. Cependant, je remarque que le D^r Balkansky pensait qu'elle pouvait encore travailler comme préposée aux services de soutien à la personne. Le D^r Balkansky lui a également prescrit à la requérante une liste d'exercices à faire à la maison, mais l'a également laissée décider de suivre ou non d'autres traitements¹⁴.

[32] La preuve médicale appuie le fait que les problèmes chroniques d'épaule de la requérante l'empêchaient au 31 juillet 2016 d'accomplir les tâches physiques plus exigeantes reliées à son emploi de préposée aux services de soutien à la personne.

[33] Je dois maintenant décider si la requérante était régulièrement capable d'exercer d'autres types d'emploi. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles devaient

¹¹ Voir les pages GD6-2, GD6-3, GD6-5 et GD6-7.

¹² Voir la page GD9-2.

¹³ Voir la page GD9-2.

¹⁴ Voir la page GD9-2.

l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel¹⁵.

– **La requérante pouvait travailler dans un contexte réaliste**

[34] Au moment de décider si la requérante était capable de travailler, je ne dois pas seulement prendre en considération ses problèmes de santé et leur effet sur ce qu'elle pouvait faire. Je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[35] Ces éléments m'aident à décider si la requérante était capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, ils me permettent de voir s'il est réaliste de dire qu'elle pouvait travailler¹⁶.

[36] Je conclus que la requérante pouvait travailler dans un contexte réaliste au 31 juillet 2016.

[37] La requérante avait 52 ans à l'époque. Elle avait terminé un programme d'études collégiales d'un an en soins de santé¹⁷. Elle parlait couramment l'anglais. Elle a commencé à travailler comme préposée aux services de soutien à la personne en 2001. Cependant, elle avait fait d'autres types de travail. Elle avait travaillé dans un centre d'appels. Bon nombre de ses emplois consistaient en du travail de bureau, notamment un poste à temps plein où elle devait saisir des primes spéciales pour une compagnie d'assurance et diverses affectations de travail de bureau pour une agence de placement temporaire. Un des autres placements temporaires qu'elle a accepté était sur une chaîne de montage dans une usine de biscuits. Elle a également été employée de bureau dans de nombreux milieux différents du secteur public¹⁸.

¹⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

¹⁶ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁷ Voir la page GD2-78.

¹⁸ Voir la page GD2-28.

[38] Sans tenir compte de son état de santé, la requérante aurait pu occuper un large éventail d'emplois non spécialisés, notamment dans les domaines des soins de santé et du travail de bureau. Ces emplois auraient été sédentaires ou physiquement exigeants. Étant donné ses études collégiales, elle aurait également pu suivre une nouvelle formation.

[39] En novembre 2021, le D^r Balkansky a affirmé qu'il était préférable que la requérante évite les aspects les plus exigeants physiquement de son emploi de préposée aux services de soutien à la personne. Il était cependant toujours favorable à ce qu'elle exerce cet emploi, même s'il s'agissait de l'un des emplois les plus exigeants sur le plan physique qu'elle était capable d'accomplir¹⁹. La requérante aurait aussi été capable de faire du travail de bureau et du travail qui n'était pas dur pour ses épaules et le haut de son dos.

[40] La capacité de la requérante de travailler dans un contexte réaliste est également étayée par son retour au travail à la fin de 2016. Elle travaillait à la fois comme ouvrière à temps partiel et comme préposée aux services de soutien à la personne. Elle a cessé de travailler comme ouvrière lorsqu'elle est redevenue préposée aux services de soutien à la personne à temps plein.

– **La requérante a tenté de trouver et de conserver un emploi**

[41] Si la requérante peut travailler dans un contexte réaliste, elle doit démontrer qu'elle a essayé de trouver et de conserver un emploi. Elle doit aussi montrer que ses efforts ont été infructueux en raison de son état de santé²⁰. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi si, par exemple, elle suit une nouvelle formation ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles (c'est-à-dire avec des mesures spéciales)²¹.

¹⁹ Voir la page GD9-2.

²⁰ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²¹ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

[42] La requérante a fait des efforts pour travailler. Ces efforts ne montrent toutefois pas que son invalidité l'empêchait de gagner sa vie avant qu'elle ne commence ses traitements contre le cancer à la fin de septembre 2017.

[43] Plus particulièrement, le requérante a gagné 23 484 \$ au cours des neuf premiers mois de 2017²². Elle a occupé un emploi à temps plein relativement exigeant jusqu'au vendredi 22 septembre 2017²³. Elle a subi une chirurgie invasive pour un cancer le lundi 25 septembre 2017²⁴. Même si je ne vois aucun élément de preuve contemporain du moment où son cancer a commencé, le D^r Chan a affirmé plus tard que la date de début de son cancer était le 27 juillet 2017. C'est à cette date qu'il a commencé à traiter son cancer²⁵. La requérante a néanmoins continué à travailler à temps plein pendant encore deux mois. Le D^r Chan lui a seulement recommandé de cesser de travailler le 24 septembre 2017²⁶.

[44] Le D^r Chan a affirmé que la principale déficience de la requérante était la neuropathie périphérique. Il a dit que celle-ci était attribuable à ses traitements de chimiothérapie. La requérante était également limitée par un épanchement pleural qui est apparu lorsque son cancer de l'utérus s'est propagé. Elle n'avait pas ces déficiences avant qu'elle ne cesse de travailler²⁷. La requérante a souvent dit qu'elle avait un [traduction] « cerveau de chimio » : ce brouillard lui fait oublier beaucoup de choses²⁸.

[45] Le D^r Chan a également posé un diagnostic d'arthrose au genou droit. Cela empêchait la requérante de se tenir debout ou de marcher longtemps. Cependant, le D^r Chan n'a pas donné de date de début pour cette affection²⁹. Je ne vois pas non plus

²² Voir la page GD8-5.

²³ Voir la page GD2-77.

²⁴ Voir la page GD2-130.

²⁵ Voir les pages GD2-124 et GD2-125.

²⁶ Voir la page GD2-128.

²⁷ Voir la page GD2-125.

²⁸ Voir, par exemple, la page GD2-30.

²⁹ Voir la page GD2-126.

d'élément de preuve objectif de cette maladie avant que le D^r Chan ne la mentionne en novembre 2018.

[46] Bien que la requérante ne soit peut-être pas en mesure de travailler maintenant, je ne peux pas dire que ses problèmes de santé l'aient empêchée de gagner sa vie avant septembre 2017. En particulier, elle n'a pas prouvé qu'elle était [traduction] « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice » pendant une longue période jusqu'en septembre 2017. En fait, ses gains au cours des neuf premiers mois de 2017 ont largement dépassé le seuil annuel de revenus au-delà duquel une occupation est considérée comme étant « véritablement rémunératrice » prévu dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. Une occupation est « véritablement rémunératrice » si elle procure un salaire supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne peut recevoir à titre de pension d'invalidité du Régime³⁰. En 2019, cette somme annuelle maximale s'élevait à 15 763,92 \$. La requérante a gagné 49 % de plus que cela en 2017, même si elle n'a travaillé que neuf mois.

[47] Même si la requérante ne pouvait pas faire de travail physiquement exigeant, j'estime qu'elle aurait été en mesure de faire du travail de bureau ou un autre travail moins exigeant. Je remarque également qu'elle a travaillé à temps plein comme préposée aux services de soutien à la personne pour une entreprise privée, avec certaines restrictions. Je ne vois rien qui laisse entendre que son employeur ait été bienveillant pendant son retour au travail. Il semble également que son employeur ait pu respecter ses restrictions jusqu'à ce que ses traitements contre le cancer commencent. Enfin, je n'ai entendu aucun témoignage selon lequel la requérante était incapable de travailler de façon prévisible ou selon un horaire.

[48] Par conséquent, je ne peux pas conclure que la requérante avait une invalidité grave au 31 juillet 2016.

³⁰ Voir l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Observations de la requérante

[49] La requérante a insisté sur ses difficultés financières depuis 2013. J'ai beaucoup de sympathie pour elle. La diminution de ses revenus en 2013 semble lui avoir fait perdre sa maison. Elle a ensuite reçu un diagnostic de cancer inattendu quelques années plus tard. Elle vit maintenant dans un appartement avec sa fille et ses deux petits-enfants. Cependant, la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'est pas fondée sur les besoins financiers et n'est pas un régime d'aide sociale³¹. Elle est strictement basée sur le respect du critère d'invalidité défini dans le *Régime de pensions du Canada*.

[50] Les prestations d'invalidité du Régime ne sont pas non plus accessibles à tous et à toutes. Elles sont différentes des programmes provinciaux de prestations d'invalidité comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Si la requérante avait cotisé davantage au Régime entre 2013 et 2016, elle aurait peut-être été admissible aux prestations d'invalidité du Régime en septembre 2017. Sa situation a clairement eu une incidence sur sa capacité de gagner un revenu de 2013 à 2016. La requérante a dit qu'elle aurait quand même cotisé au Régime si ce n'avait été de sa blessure à l'épaule et de l'accident de 2013. Malheureusement, le Tribunal est créé par la loi et il ne peut accorder que les réparations que la loi lui donne expressément le pouvoir d'accorder³². Je ne peux pas accorder une réparation que le projet de loi ne prévoit pas.

[51] La Cour d'appel fédérale a récemment commenté une situation semblable. La Cour a affirmé que de nombreuses personnes qui demandent des prestations d'invalidité souffrent au moment de l'audience, mais que bon nombre d'entre elles échouent. La Cour a ajouté que cela ne remet en cause ni ces personnes ni leur état de santé. Il s'agit uniquement d'un effet de la norme élevée à laquelle celles-ci doivent répondre afin d'établir que leur invalidité est grave et prolongée au sens du Régime.

³¹ Voir la décision *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703.

³² Voir la décision *R c Conway*, 2010 CSC 22, au paragraphe 82.

Cette norme exige notamment que les personnes prouvent qu'elles sont atteintes d'une invalidité grave et prolongée à une date précise³³.

Conclusion

[52] Je conclus que la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Son incapacité n'était pas grave au 31 juillet 2016. Puisque j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave à ce moment-là, je n'ai pas eu à me demander si elle était prolongée.

[53] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

³³ Voir la décision *Gaudet c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 254.